

larges feuilles, plante herbacée vivace de la famille des orchidées. Le bois du Quesnay présente un cortège typiquement acidiphile et méso-xérophile avec la Laïche à 2 nervures, peu commune, et l'Androsème officinal, 2 plantes herbacées.

1.6.) présentation de la ZNIEFF des marais du Cotentin et du Bessin

La vaste entité écologique que constituent les Marais du Cotentin et du Bessin est inventoriée par la DREAL de Basse-Normandie en Z.N.I.E.F.F. de type 2. S'étendant sur les départements de la Manche et du Calvados, elle occupe un immense territoire dépressionnaire à la charnière du cotentin armoricain et de la limite occidentale du bassin parisien. Articulés sur les basses-vallées de la Douve, de la Taute, de la Sèves, de la Vire, de l'Aure et du Merderet, les marais intérieurs sont constitués d'un écheveau dense de petites rivières, canaux et fossés irriguant le paysage de vallées larges, planes et ramifiées. Ce domaine est couvert de prairies, développées sur des dépôts du quaternaire tourbeux régulièrement inondés l'hiver. Il est voué à une activité agricole extensive de pâturage et de fauche, qui a permis la conservation de populations animales et végétales rares et originales. Exutoire marin de l'ensemble des marais, la baie des Veys constitue une large échancrure s'ouvrant sur la mer, où l'affrontement des eaux douces et marines et les puissants phénomènes hydro-sédimentaires sont à l'origine de sa forte productivité biologique. Le vaste écosystème des Marais du Cotentin et du Bessin est ainsi formé de différentes unités écologiques (marais intérieurs aux sols minéraux et tourbeux ; rivières, canaux, plans d'eau ; dunes ; grèves et vases salées) imbriquées et fonctionnant en étroite relation. Le périmètre de la zone écologique s'étend sur une surface très vaste d'environ 32 000 hectares).

L'ensemble des marais du Cotentin et du Bessin est représenté au nord de l'aire d'étude, sur les communes de Bernesq, Trévières et Rubercy.

La zone naturelle des marais du Cotentin et du Bessin comporte des formations végétales rares dans un bon état de conservation. Ainsi, elle renferme de nombreuses espèces végétales d'intérêt patrimonial dont beaucoup bénéficient d'une protection nationale** ou régionale*. Selon les conditions hydromorphiques du biotope et le substrat rencontré s'est développée une flore spécifique. Les vastes étendues de prairie, présentant par endroit un caractère tourbeux, renferment une riche flore hygrophile caractéristique dont le Calamagrostide blanchâtre*, la Gesse des marais* et la Ratoncule naine. Certaines plantes indiquent une nette acidification du milieu tourbeux, correspondant alors à de véritables zones de tourbières à sphaignes avec les Rhynchosporées blanchâtre et fauve*, l'Ossifrage brise-os*, le Spiranthe d'été**, les Rossolis à feuilles intermédiaires** et rondes**, le Rossolis d'Angleterre**, la Canche des marais*. Un autre groupement de plantes se rencontrent spécifiquement sur tourbière alcaline comme la Sanguisorbe officinale*, la grande Douve** la Linaigrette à feuilles larges*, le Scirpe pauciflore*, la Pédiculaire des marais*. Des bois et landes incluant des essences caractéristiques (saule, aulne) peuvent aussi se développer dans des secteurs où la tourbe s'est asséchée.

L'important réseau de fossés drainant et mares présente une flore diversifiée dont plusieurs espèces de potamots*, la Pesse d'eau*, le Myriophylle verticillé*, la petite Utriculaire*, l'Utriculaire citrine*, la Pilulaire à globules**, le flûteau nageant**... Enfin dans la baie des Veys, l'influence de la mer se fait sentir par la présence dans les prairies humides et les mares d'espèces comme les Atropis distant et fasciculé, la Ruppie maritime*, l'Arroche littorale*, l'Elyme des sables**...

Les Marais du Cotentin et du Bessin recèlent une faune très riche et diversifiée. Ils renferment entre autres la sangsue médicinale qui a donné son nom au célèbre marais de la sangsurière.

L'entomofaune du site est tout à fait remarquable avec une grande diversité d'espèces, dont certaines rares sont protégées au niveau national** :

- parmi les libellules les plus intéressantes : l'Agrion gracieux, le Lestre dryade, l'Agrion de Mercure**,
- parmi les orthoptères : le Criquet des clairières, le Criquet ensanglanté, le Decticelle des bruyères, le criquet palustre,
- parmi les coléoptères : Aromia moschat, Dolichosoma lineare,
- parmi les papillons les plus rares : la Noctuelle pudorine, l'Ancre, le Damier de la Succise**...

De nombreuses populations peu communes de crapauds peuplent ce vaste ensemble de marais tels le Crapaud calamite, le Crapaud accoucheur, le Triton lobé, la Rainette verte, le Triton crêté bénéficiant d'une protection au niveau européen.

Les différents cours d'eau de la zone écologique présentent un grand intérêt piscicole. Ils présentent entre autres de fortes populations de brochet. Ces rivières sont fréquentées de poissons migrateurs qui remontent les cours d'eau pour frayer, comme la truite de mer, les Lamproies fluviatile et marine, la grande Alose, l'Alose feinte et le saumon atlantique d'intérêt communautaire.

Mais l'intérêt majeur de ce site est ornithologique. La qualité et l'immensité de l'habitat conjuguées à des pratiques agricoles extensives favorisent la présence de très nombreuses espèces d'intérêt patrimonial. En période de nidification, ces marais sont occupés par des densités importantes de fauveltes paludicoles et d'anatidés. Les 3 espèces de busards et celles de limicoles (Bécassine, Vanneau huppé, Courlis cendré...) viennent également nicher dans ce domaine privilégié. La cigogne blanche, le Râle des genêts, le Héron cendré viennent également nicher dans cette zone. En période internuptiale, les marais constituent une zone d'hivernage d'importance nationale pour nombre d'anatidés (Canard siffleur, Sarcelle d'hiver, Canard Pilet) et limicoles. Accueillant régulièrement plus de 20 000 oiseaux, la baie des Veys revêt d'une importance internationale pour l'hivernage du Pluvier argenté et d'une importance nationale pour l'hivernage du bécasseau variable, de l'Huîtrier-pie, du Courlis cendré et du grand gravelot.

La zone de marais abrite la rare Musaraigne aquatique et le très rare Crossope de Miller.

Enfin, on recense dans la baie des Veys une colonie de Phoques veau-marin d'intérêt européen.

Au niveau européen, les Marais du Cotentin et du Bessin sont répertoriés parmi les sites RAMSAR, propres aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau, pour la conservation des espaces naturels menacés. La zone naturelle est également inventoriée parmi les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), pour assurer la préservation d'espèces d'oiseaux sauvages dont certaines sont menacées comme le Râle des genêts, la Marouette ponctuée et le Martin pêcheur.

Dans l'ensemble des Marais du Cotentin et du Bessin, la DREAL a distingué sur l'aire d'étude :

- les marais de l'Aure, classés ZNIEFF de type 1 sous le n°250012334 et d'une superficie de 2560 hectares. Cette vaste zone de marais intérieur correspond à la basse-vallée de l'Aure et de ses principaux affluents : la Tortonne et l'Esque. Cette vaste zone inondable est enchâssée par le bocage et constitue la partie la plus orientale du vaste ensemble des marais de l'isthme du Cotentin et du Bessin. Les terrains siliceux, sur la bordure sud, laissent place à des alluvions quaternaires dans la dépression puis à des terrains carbonatés sur la bordure nord. Les prairies marécageuses ou tourbeuses présentent une végétation herbacée caractéristique de ces milieux dont des plantes rares à très rares protégées au niveau régional.

L'intérêt ornithologique de ce marais tient au fait qu'il constitue un lieu d'escale, de repos et de nourrissage pour de nombreux oiseaux. De nombreux mollusques ont été recensés dans cette vaste zone humide ainsi que le rare Triton ponctué.

* Périmètre des ZNIEFF sur l'aire d'étude :

La vaste ZNIEFF de type 2 des marais du Cotentin et du Bessin, ramifiée, concerne les communes de Trévières, Rubercy et Bernesq au nord de l'aire d'étude. Sur ce secteur, la vallée de la Tortonne à fond large rejoint les vallées de l'Aure et de l'Esque pour former le vaste marais de l'Aure.

Par ailleurs, il convient de souligner que les zones humides d'intérêt écologique sont incluses dans les sites Natura 2000 suivants :

- le site d'importance communautaire SIC « Marais du Cotentin et du Bessin - Baie des Veys » au titre de la directive « Habitats »,
- et la zone de protection spéciale ZPS de « Basses Vallées du Cotentin et Baie des Veys » au titre de la directive « Oiseaux ».

Les 2 sites d'intérêt communautaire sont décrits dans la notice d'incidence Natura 2000 ci-après.

2.) localisation des sites d'élevage et du projet de plan d'épandage par rapport aux ZNIEFF

Dans cette partie, les sites d'exploitation et les parcelles agricoles du demandeur ont été localisés par rapport aux ZNIEFF inventoriées sur l'aire d'étude.

2.1.) situation des 2 sites d'exploitation par rapport aux zones naturelles

*** par rapport aux massifs forestiers d'intérêt écologique**

Le site d'élevage de la Basse Cour se trouve bien à l'écart de la hêtraie de Cerisy, à 4,8 kilomètres au nord de la digitation septentrionale de l'ensemble forestier (bois l'Abbé), et de surcroît en position aval par rapport à l'espace forestier dans le bassin versant de l'Aure. Par ailleurs, il se situe à 550 mètres à l'est du bois du Molay et de surcroît en position aval par rapport à la zone naturelle.

Aussi, vu la position du site d'élevage, le projet du demandeur, au périmètre d'influence environnementale limité notamment sur le plan sonore, n'impactera pas les espaces boisés d'intérêt écologique et ne perturbera pas la faune sauvage qu'ils renferment.

*** par rapport aux marais du Bessin**

Le site de la Basse Cour s'inscrit dans le sous-bassin versant de la Tortonne par l'intermédiaire du ruisseau de la Poterie, qui s'écoule à la périphérie est des installations.

Le site du Clos au Gué s'inscrit sur le sous-bassin versant de la Tortonne par l'intermédiaire de la Siette, qui s'écoule à la périphérie est des installations.

Les 2 sites sont situés certes bien à l'écart de la Z.N.I.E.F.F. de type 2 des marais du Cotentin : à 3 kilomètres au sud des marais d'intérêt écologique qui couvre la basse vallée de la Tortonne jusqu'en limite ouest de Rubercy, mais se trouvent en position amont par rapport à la zone humide d'intérêt écologique.

Sur le projet du demandeur où le principal enjeu environnemental est le maintien de l'état de conservation favorable des réseaux hydrographiques, il conviendra d'éviter la fuite de produits organiques vers les eaux superficielles. La fuite peut avoir pour origine la perte accidentelle d'effluents liquides (lisier, eaux résiduaires) sur le site d'élevage de la Basse Cour ou la pollution diffuse consécutive à l'épandage des déjections animales sur les parcelles agricoles, par les phénomènes de ruissellement ou de lessivage. Les pertes importantes de nutriments dans le milieu naturel, essentiellement les éléments azote et phosphore, provoqueraient l'eutrophisation des milieux humides oligotrophes situés en aval, qui aurait pour conséquences de déséquilibrer l'écosystème aquatique (développement excessif d'algues dans les milieux aquatiques) et d'appauvrir la diversité biologique.

Le projet concerne l'extension de l'élevage laitier à 220 vaches laitières qui seront élevées sur le site de la Basse Cour dans les installations existantes sans modification majeure dans leur fonctionnement. Le projet s'accompagnera de l'aménagement intégral du bâtiment n°3 implanté sur le site de la Basse Cour en stabulation pour loger l'hiver les génisses laitières et vaches tarées mais aussi de l'aménagement d'une partie du hangar présent sur le site annexe du Clos au Gué en stabulation paillée pour loger des génisses laitières.

Sur le site de la Basse Cour, principal site d'élevage, les fumiers mous à compacts raclés sur les couloirs d'alimentation de la stabulation VL seront stockés dans une fumière conforme aux normes en vigueur, avant d'être épandus sur le projet de plan d'épandage dans le respect de la réglementation. Les déjections déposées par les vaches laitières sur le parc d'attente sur caillebotis et les eaux vertes sont collectées dans la fosse sous-jacente de 437 m³ utiles. Les eaux usées générées par la salle de traite, la laiterie et le DAL des veaux sont orientées vers le bassin tampon de sédimentation. Les lixiviats collectés sur les aires bétonnées non couvertes souillées de 470 m² et 580 m² seront également orientés vers le bassin tampon de sédimentation, où ils décanteront avant leur épandage sur les prairies attenantes d'une surface de 8 hectares. Le BTS, d'une capacité de 300 m³ utile (fosse cylindrique enterrée de 11,20 mètres de diamètre et 3 mètres de profondeur), est correctement dimensionné pour traiter le volume d'effluents peu chargés attendu au stade projet et il est doté d'un puits de pompage associé à un asperseur qui permet l'épandage sur les 8 ha de prairie épandable périphériques.

Ainsi, il n'y aura aucun rejet direct dans l'environnement d'eaux résiduelles qui seront intégralement traitées dans le BTS. Les litières accumulées, stockées plus de 2 mois sous les animaux et non susceptibles d'écoulement, seront déposées en andains au champ où les fumiers subiront un double retournement avant leur épandage sur les surfaces épandables.

Sur le site du Clos au Gué, les génisses seront logées l'hiver dans la stabulation qui sera aménagée sur litière accumulée intégrale. La litière accumulée, paillée plusieurs fois par semaine et stockée plus de 2 mois sous les animaux, sera déposée à la sortie de l'hiver en tas au champ.

Toutes ces mesures seront de nature à éviter la pollution directe des cours d'eau à la périphérie des 2 sites d'élevage, par fuite d'effluents organiques, et contribueront à la préservation de la qualité écologique des eaux superficielles du bassin de la Tortonne et des zones humides en aval.

2.2.) localisation du plan d'épandage par rapport aux ZNIEFF de l'aire d'étude

Le projet de plan d'épandage s'inscrit intégralement dans le bassin versant de l'Aure par l'intermédiaire :

- de la rivière de la Tortonne et ses affluents la Poterie et la Siette,
- de la Drôme pour les îlots 15 et 16 sur Caumont sur Aure,
- du ruisseau de l'Aurette pour les îlots sur Cahagnolles et Foulognes.

*** par rapport aux massifs forestiers remarquables de l'aire d'étude**

La carte de localisation du projet de plan d'épandage par rapport au massif forestier ne montre aucune zone de chevauchement. L'essentiel du plan d'épandage se trouve bien en retrait et à bonne distance des boisements inventoriés en ZNIEFF à l'exception des îlots suivants :

- les îlots 18 et 20 jouxtent le bois du Molay en bordure sud et nord-est du site naturel,
- les îlots 13 et 14 au sud du Molay Litry bordent la forêt de Cerisy par le nord.

L'îlot 18 jouxte la zone naturelle du bois du Molay en bordure sud. Il s'agit d'une surface agricole en prairie permanente qui montre une faible pente de vergence sud, à l'opposé du Bois d'intérêt écologique, et un talus planté en limite. Les sols observés, moyennement hydromorphes, montrent une aptitude moyenne à l'épandage des déjections animales. Dans ces conditions, le respect des prescriptions en matière d'épandage sur les surfaces retenues sera de nature à préserver la zone naturelle voisine d'intérêt écologique contre le risque d'eutrophisation. Par ailleurs, les passages d'engins agricoles très occasionnels pour la fertilisation organique ou la récolte de l'herbe ne troublera pas la quiétude de la zone boisée et n'importuneront pas la faune sauvage, l'avifaune en particulier, que renferme le site.

L'îlot 20 jouxte la zone naturelle du bois du Molay en bordure nord-est. Il s'agit d'une surface agricole en prairie permanente qui montre une faible pente de vergence est, à l'opposé du Bois d'intérêt écologique. De plus, une voie rurale peu fréquentée est intercalée entre l'îlot visé et le bois. Les sols observés sur l'îlot montrent une bonne aptitude à l'épandage des déjections animales. Dans ces conditions, l'apport de fertilisants organiques sur la parcelle dans le respect de la réglementation sera sans incidence majeure sur la zone boisée. Par ailleurs, les passages d'engins agricoles très occasionnels pour la fertilisation organique ou la récolte de l'herbe ne troublera pas la quiétude de la zone boisée et n'importuneront pas la faune sauvage, l'avifaune en particulier, que renferme le site.

Les îlots 13 et 14 bordent par le nord la zone naturelle de la forêt de Cerisy. Sur les îlots en prairie permanente, les surfaces agricoles montrent une faible pente de vergence nord, à l'opposé de la forêt d'intérêt écologique, et un talus planté en limite sud. Les îlots offrent des sols à la bonne aptitude à l'épandage des déjections animales. Dans ces conditions, l'apport raisonné de fertilisants organiques sur les parcelles sera sans incidence majeure sur le massif forestier. Par ailleurs, les passages d'engins agricoles très occasionnels pour la fertilisation organique ou la récolte de l'herbe ne troublera pas la quiétude de la zone boisée et n'importuneront pas la faune sauvage, l'avifaune en particulier, que renferme le site.

Par rapport au site à Chiroptères de Cerisy la Forêt, le projet de plan d'épandage apparaît bien en retrait : le plus proche îlot d'épandage est distant de 2.3 kilomètres du site écologique. Dans ces conditions, le projet de plan d'épandage du demandeur sera sans incidences notables

sur les populations de chauves-souris protégées recensées sur le site à la périphérie de l'abbatiale. Par ailleurs, il n'affectera pas l'état de conservation favorable de l'habitat qui renferme ces espèces animales protégées.

*** par rapport aux marais du Cotentin et Bessin d'intérêt écologique**

Le projet de plan d'épandage apparaît bien en retrait des zones humides d'intérêt écologique : les plus proches îlots d'épandage se trouvent à 2.2 km au nord dudit site natura 2000 au niveau de la basse-vallée de la Tortonne.

La fertilisation organique des surfaces épandables dans le respect de la réglementation en la matière n'aura aucune influence notable sur le bon état de conservation des habitats biologiques de la ZNIEFF des marais du Bessin.

L'exploitation du demandeur apparaît adaptée aux flux d'azote et phosphore attendus au stade projet. Sur les surfaces retenues à l'épandage, le respect des prescriptions en matière de fertilisation (l'exclusion des bandes réglementaires en bordure des cours d'eau et point d'eau, le maintien des zones humides en prairie, le raisonnement de la fertilisation organique en fonction des besoins des cultures et prairie et l'épandage en période recommandée) sera de nature préserver la qualité des eaux du bassin de la Tortonne et, en corollaire, la qualité biologique de la zone humide en aval.

Aussi, la fertilisation organique des surfaces retenues à l'épandage dans le respect de la réglementation en la matière et des mesures particulières mises en œuvre par l'exploitant n'aura aucune influence notable sur l'état de conservation favorable des habitats biologiques de la ZNIEFF des marais du Bessin.

Dans ces conditions, le projet du demandeur n'aura aucune incidence négative notable sur les réservoirs biologiques que constitue la ZNIEFF des marais du Cotentin et du Bessin.

VI.2 Périmètres de captage d'eau potable

Au préalable, il convient de relever qu'il n'existe sur la commune du Molay Littry aucun captage servant à l'alimentation en eau potable des populations (AEP). Dans la région, on recense les captages AEP suivants :

* la source et le forage situés sur la commune de Saon au lieu-dit « Gosselines Saint Clair », gérés administrativement par la commune du Molay Littry qui délègue l'exploitation à la SAUR Centre Normandie. Les points d'eau puisent l'eau souterraine dans les sables et gales du Trias du Bessin. Ils sont titulaires d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 31/12/1990 et bénéficient d'un périmètre de protection d'une surface totale d'environ 66.5 hectares ; les périmètres de protection rapprochée et éloignée s'étendent sur le versant en amont des points d'eau délimités à l'est par la RD 97 et au sud par le chemin rural dit « Rue des Bidots ». Le débit maximal d'exploitation des captages est de 840 m³/jour pour le forage et 1000 m³/jour pour le forage. Le captage et son périmètre de protection se trouvent à plus de 2 kilomètres à l'est du site d'exploitation de la Basse Cour ; en revanche, ils se situent à la périphérie nord du site annexe du Clos au Gué.

Il convient de souligner que les captages de Gosselines Saint Clair sont inscrits dans la liste des captages et des Bassins d'Alimentation de Captage (BAC) d'eau souterraine prioritaires dans le département du Calvados au titre du Grenelle de l'Environnement. Ces captages, dont la qualité est dégradée sur les paramètres nitrates et pesticides, ont fait l'objet de la délimitation d'une vaste Aire d'Alimentation de Captage (AAC bassin de Saon), qui va bien au-delà des périmètres de protection puisqu'il couvre l'ensemble de la tête du bassin versant de la Tortonne : les communes du Molay Littry, Le Tronquay, Le Breuil en Bessin, Blay, Crouay, Saon, Saonnet, Rubercy dans leur intégralité. Par rapport à l'enjeu qualité de l'eau, il conviendra d'être particulièrement vigilant dans les pratiques agricoles, notamment de fertilisation organique sur le plan d'épandage, pour préserver la qualité des eaux souterraines prélevées pour l'AEP. L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 31/12/1990 et la délimitation de l'AAC du captage prioritaire de Gosselines sont joints en annexe 9.

* les sources situées au nord du bourg de Bernesq, gérées administrativement par NOB REGIE qui délègue l'exploitation au Syndicat Nord Ouest Bessin. Les points d'eau puisent l'eau souterraine dans les sables et gales du Trias du Bessin. Ils sont titulaires d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 10/08/1979 et bénéficient d'un périmètre de protection d'une surface totale d'environ 50 hectares ; les périmètres de protection rapprochée et éloignée s'étendent sur le versant en amont des points d'eau. Le débit d'exploitation des captages est de 450 m³/jour pour chacun. Les captages et leurs périmètres de protection se trouvent à 2.7 kilomètres au nord-est du site d'élevage de la Basse Cour et 4.9 km du site du Clos au Gué.

* Au sud de l'aire d'étude, la prise d'eau de surface dans la rivière de la Drome située à Cormolain. Le captage au fil de l'eau est géré administrativement par le syndicat SUD PREBOCAGE VAL D'ORNE qui délègue l'exploitation à EAUX DE NORMANDIE. Il est titulaire d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 3/10/1979 et bénéficie d'un périmètre de protection très vaste d'une surface d'environ 2144 hectares qui couvre tout le bassin versant entre les routes départementales n°11 et 71, 4.3 km au sud, jusqu'au captage au fil de l'eau de Cormolain. Le captage et son vaste périmètre de protection se trouvent à 14.6 kilomètres au sud des 2 sites d'élevage.

Les captages d'alimentation en eau potable et leurs périmètres de protection ont été identifiés sur la cartographie du plan d'épandage sur fond IGN au 1/25 000 en pièce jointe n°8.

Au vu de la carte de localisation des captages AEP et leurs périmètres de protection ci-après, il convient d'indiquer les points suivants :

Le site d'élevage de la Basse Cour apparaît très éloigné (à plusieurs kilomètres) des différents captages AEP recensés dans la région et de leurs périmètres de protection. Il s'inscrit néanmoins dans la vaste AAC du captage prioritaire de Gosselines Saint Clair à Saon. On notera

cependant que les déjections animales produites sur l'élevage seront essentiellement des fumiers mous à très compacts, moins sensibles pour l'environnement, et que les eaux résiduaires générées seront soit traitées par décantation avant épandage sur prairie épandable soit stockées en fosse avant épandage sur les terres agricoles du GAEC.

Le site d'élevage du Clos au Gué se trouve à l'extérieur mais en bordure sud du périmètre de protection éloigné. On notera qu'il ne sera produit sur le site que du fumier compact par les génisses logées 3 mois de l'année dans la stabulation paillée. Par ailleurs, il ne sera généré sur le site aucun effluent liquide, ni eau résiduaire. Le risque de fuite de produit organique vers le ruisseau de la Siette à 80 mètres à l'est apparaît ainsi faible à nul.

Les parcelles retenues à l'épandage des déjections animales apparaissent en retrait des périmètres de protection des différents captages AEP de la région à l'exception des îlots suivants :

- l'unité parcellaire n°33.1 s'inscrit dans le périmètre de protection éloigné du captage de Gosselines Saint Clair ; il s'agit d'une parcelle en prairie permanente en bordure du ruisseau de la Siette exploitée par pâturage et fauche. Elle montre une topographie peu marquée et un sol limoneux et sain d'aptitude 2 à l'épandage des fertilisants organiques. L'article 4 de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 31/12/1990, relatif aux prescriptions applicables dans le périmètre de protection éloignée, indique que le périmètre éloigné est conçu comme une zone sensible dans laquelle les dispositions de la réglementation générale devront être strictement observées ; il indique par ailleurs les obligations en matière d'assainissement pour des habitations individuelles mais ne précise aucune disposition particulière applicable aux parcelles agricoles. Sur l'unité parcellaire, c'est donc la réglementation générale en matière de fertilisation organique qui s'applique à l'unité parcellaire visée. Pour préserver la qualité des eaux souterraines prélevées pour l'alimentation en eau potable, l'exploitant s'engage à maintenir la parcelle sensible en prairie, de ne pas y déposer de fumier en tas et d'y épandre uniquement du fumier mûr à dose raisonnée à plus de 35 mètres du ruisseau de la Siette.

- les îlots 15 et 16 sur Caumont sur Aure figurent dans le vaste périmètre de protection du captage au fil de l'eau dans la Drôme à Cormolain. Il s'agit de parcelles en cultures, actuellement recouverte d'un mélange fourrager RGI-trèfle, à la topographie peu marquée où les sols limoneux profonds et sains montrent une bonne aptitude à l'épandage. La bande enherbée et la haie bocagère en bordure du cours d'eau en limite sud de l'îlot 16 sont de nature à préserver la qualité biologique des eaux superficielles. Dans ces conditions, l'apport raisonné de fertilisants organiques à plus de 35 mètres du cours d'eau sera sans incidence sur la qualité biologique du ruisseau en bordure sud.

Sur les autres îlots, aucune prescription particulière en matière de fertilisation organique, en dehors du respect de la réglementation générale, n'est à appliquer sur les surfaces agricoles du demandeur. L'étude du plan d'épandage a mis en évidence les surfaces aptes à recevoir des déjections animales dans le respect de la réglementation en matière d'épandage ; l'exploitation du demandeur apparaît adaptée aux flux d'éléments fertilisants qui seront attendus au stade projet sur l'élevage. Dans ces conditions, la fertilisation organique raisonnée des parcelles agricoles retenue ne portera pas atteinte à la qualité des eaux souterraines et superficielles prélevées localement pour l'alimentation en eau potable.

Par rapport à la localisation d'une grande partie du plan d'épandage dans l'AAC de Gosselines Saint Clair, il convient d'indiquer les points suivants :

- il est produit sur l'élevage du demandeur essentiellement des fumiers mous à compacts moins sensibles pour l'environnement ; les eaux résiduaires générées sur le site de la Basse Cour seront soit traitées par décantation avant épandage sur prairie épandable soit stockées en fosse avant épandage sur les terres agricoles du GAEC.

- la pression d'azote animale sur l'exploitation, de 106 kg/ha SAU, sera bien inférieure au seuil applicable en zone vulnérable.

- la forte proportion des prairies dans l'assolement du GAEC, occupation de sol plutôt bénéfique pour la préservation de la qualité des ressources en eau.

- les parcelles agricoles du GAEC de la Basse Cour, engagé en Agriculture Biologique, font l'objet d'une exploitation extensive : elles reçoivent les déjections animales produites sur l'exploitation mais ne reçoivent ni engrais minéraux ni traitement phytosanitaire. Ce mode

d'exploitation extensif est de nature à préserver la qualité des ressources en eau exploitées localement pour l'AEP.

La carte ci-après permet de localiser les captages d'eau potable et leurs périmètres de protection par rapport aux 2 sites d'élevage du demandeur et au projet de plan d'épandage.

PJ 8 : Carte de localisation des captages d'eau potable de l'aire d'étude et leurs périmètres de protection, de l'AAC Bassin de Saon par rapport au projet plan d'épandage

**Carte des périmètres
de protection de captages**

GAEC DE LA BASSE COUR
La basse cour
14330 LE MOLAY LITTRY

1:25 000

1/2

- 1** Numéro d'îlot
- Site d'exploitation
- Ifûts de l'exploitation
- Captages
- PP rapprochée
- PP éloignée



